



Statuts de la Croix-Rouge suisse du canton de Neuchâtel

(Dans ces statuts, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.)

Chapitre 1 - Généralités

Art. 1 - Constitution

1. La Croix-Rouge suisse du canton de Neuchâtel (ci-après CRNE) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Son activité s'étend sur tout le canton de Neuchâtel et s'exerce par le biais de sites régionaux, dont au minimum un à Neuchâtel et l'autre à La Chaux-de-Fonds.
3. Son siège est à La Chaux-de-Fonds.

Art. 2 - Rapport avec la Croix-Rouge suisse

La CRNE est un membre actif de la Croix-Rouge suisse et reconnaît les droits et obligations contenus dans les statuts de celle-ci.

Art. 3 - Buts

1. La CRNE a pour but de conserver, promouvoir ou rétablir la santé ainsi que l'intégration sociale de l'être humain. Elle respecte dans ses activités les principes fondamentaux de la Croix-Rouge suisse :
 - a) Humanité
 - b) Impartialité
 - c) Neutralité
 - d) Indépendance
 - e) Volontariat
 - f) Unité
 - g) Universalité



2. Les objectifs de la CRNE sont en particulier les suivants :
 - a) Protection et soins de la population
 - b) Promotion de la santé
 - c) Promotion des soins aux malades
 - d) Collaboration aux soins à domicile et à la politique de la santé
 - e) Collaboration pour l'intégration des réfugiés
 - f) Propagation de l'idéal de la Croix-Rouge suisse dans la population
 - g) Soutien des projets humanitaires
 - h) Aide en cas de catastrophe
3. La CRNE se fonde notamment sur le bénévolat.

Chapitre 2 - Membres

Art. 4 - Membres

1. La CRNE se compose de membres individuels et de membres d'honneur.
2. Les collaborateurs de la CRNE ne peuvent pas être membres.

Art. 5 - Membre individuel

Est membre individuel toute personne physique :

- qui œuvre bénévolement pour la CRNE et qui en fait la demande, ou
- qui s'acquitte de la cotisation annuelle.

Art. 6 - Membre d'honneur

Est membre d'honneur toute personne physique nommée par l'assemblée générale pour s'être dévouée particulièrement et bénévolement à la CRNE.

Art. 7 - Démission

1. Toute démission est adressée par écrit à la CRNE et prend effet au jour de sa réception. La cotisation déjà versée n'est pas remboursée.
2. Est réputé démissionnaire tout membre qui n'œuvre plus bénévolement pour la Croix-Rouge suisse ou qui ne s'acquitte pas de sa cotisation annuelle.



Art. 8 - Exclusion

1. Le comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui agirait à l'encontre des présents statuts ou des principes fondamentaux de la Croix-Rouge suisse.
2. L'exclusion peut intervenir sans indication de motifs.
3. Le membre exclu en est informé par écrit.
4. Il peut recourir dans les 20 jours par écrit auprès de l'assemblée générale.
5. La décision de l'assemblée générale est sans appel et n'a pas à être motivée.

Chapitre 3 - Organes

Art. 9

Les organes de la CRNE sont :

- a) L'assemblée générale
- b) Le comité
- c) L'organe de contrôle

Chapitre 4 - Assemblée générale

Art. 10 - Compétences

1. L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la CRNE.
2. Ses compétences sont les suivantes :
 - a) Approbation du rapport annuel et des comptes, et décharge au comité.
 - b) Élection du comité et du président
 - c) Élection de l'organe de contrôle
 - d) Fixation des cotisations
 - e) Décisions sur propositions du comité et des membres
 - f) Élection des membres d'honneur
 - g) Modification des statuts
 - h) Vente des immeubles, qui nécessite une majorité de 2/3 des membres présents
 - i) Dissolution de la CRNE
 - k) Décision sur recours contre une exclusion

Art. 11 - Périodicité

1. Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en principe dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.
2. Une assemblée générale extraordinaire a lieu chaque fois que le comité le juge nécessaire ou si un dixième des membres le demande par écrit.

Art. 12 - Convocation et ordre du jour

1. L'assemblée générale est convoquée par le comité.
2. La convocation doit être mise à disposition des membres au moins vingt jours avant l'assemblée ou publiée dans la presse locale.
3. La convocation doit comprendre l'ordre du jour.
4. Des adjonctions à l'ordre du jour peuvent être proposées par des membres ayant le droit de vote. Elles doivent être parvenues au comité au moins 10 jours avant l'assemblée générale.

Art. 13 - Débats

1. L'assemblée générale est dirigée par le président ou un autre membre désigné par le comité.
2. Un procès-verbal est tenu.

Art. 14 - Droit de vote

1. Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.
2. Seuls les membres prenant personnellement part à l'assemblée générale ont le droit de vote.
3. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres, sous réserve des règles spéciales des présents statuts.
4. Les élections se font au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative des votants.
5. En cas d'égalité des voix, le président ou le membre dirigeant l'assemblée tranche.
6. Les décisions et élections sont prises à main levée, à moins que le comité ou un cinquième des votants ne demande un vote à bulletin secret.



Chapitre 5 - Comité

Art. 15 - Composition et durée du mandat

1. Le comité se compose de 9 à 15 membres, dont le président et deux vice-présidents, qui forment le bureau.
2. Il convient de veiller à une représentation équitable des différentes régions du canton.
3. Le comité et son président sont élus pour une période de 4 ans.
4. Les membres du comité sont rééligibles. Le président est rééligible en cette qualité une fois.

Art. 16 - Compétences

1. Le comité est compétent pour tout objet qui n'est pas attribué à un autre organe par les présents statuts et les règlements qui en découlent.
2. Il est notamment compétent pour :
 - a) Définir la stratégie et les principales orientations de la CRNE
 - b) Fixer le budget
 - c) Exécuter les décisions de l'assemblée générale
 - d) Conclure les conventions de collaboration avec les partenaires de la CRNE telles que définies dans le règlement du comité
 - e) Assurer la définition et le suivi du contrôle des finances
 - f) Élire parmi ses membres les deux vice-présidents
 - g) Nommer le directeur
 - h) Désigner les délégués de la CRNE aux différents organes de la Croix-Rouge suisse
 - i) Nommer des commissions et groupes de travail
 - j) Établir les règlements nécessaires tels que définis dans le règlement du comité.
3. Le comité est chargé de respecter une répartition équitable et efficiente des secteurs et services entre les sites régionaux, ainsi qu'un développement des activités correspondant aux besoins de l'ensemble de la population du canton. Il informe l'assemblée générale à ce sujet dans son rapport annuel.

Art. 17 - Fonctionnement

1. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum trois fois l'an.
2. Il définit son mode de travail et celui du bureau dans un règlement spécifique.



Chapitre 6 - Organe de contrôle

Art. 18

1. Le contrôle est effectué par un réviseur agréé à effectuer un contrôle ordinaire en matière de société anonyme.
2. L'organe de contrôle a accès à tous les documents et renseignements nécessaires.
3. Il présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur ses investigations, les comptes annuels et le bilan, ainsi que ses recommandations et propositions éventuelles.
4. Il est élu pour un an. Il est rééligible au maximum 4 fois.
5. Il peut être révoqué en tout temps et sans préavis par le comité.

Chapitre 7 - Organisation financière

Art. 19 - Ressources

Les ressources financières de la CRNE sont :

- a) Les cotisations de ses membres
- b) Les dons, legs, etc
- c) Les subventions des pouvoirs publics communaux, cantonaux ou fédéraux
- d) Les subventions de la Croix-Rouge suisse
- e) Le produit de ses activités
- f) Le produit des récoltes de fonds
- g) Le rendement de la fortune

Art. 20 - Responsabilité

1. La CRNE répond seule de ses engagements, qui ne sont garantis que par sa fortune.
2. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 21 - Représentation

1. La CRNE est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité.
2. Pour les affaires courantes, des compétences sont déléguées au directeur ou à d'autres personnes sur la base d'un règlement adopté par le comité.



Préparé avec l'assistance financière du Service de l'éducation, de la formation et de la jeunesse du Canton de Neuchâtel

Site de La Chaux-de-Fonds
Rue de la Paix 71 / cp 299
2300 La Chaux-de-Fonds
Téléphone 032 886 88 60
Téléfax 032 886 82 40

Site de Neuchâtel
Avenue du Premier-Mars 2a
2000 Neuchâtel
Téléphone 032 886 88 60
Téléfax 032 886 88 67

**Croix-Rouge suisse
Canton de Neuchâtel**
contact@croix-rouge-ne.ch
www.croix-rouge-ne.ch
CCP 20-1504-8



Chapitre 8 - Dispositions finales

Art. 22 - Révision des statuts

1. La révision des présents statuts peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des membres présents.
2. Toute révision des statuts nécessite l'approbation de la Croix-Rouge suisse.

Art. 23 - Dissolution

1. La dissolution de la CRNE doit faire l'objet d'une décision d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.
2. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des 4/5 des membres présents.
3. La décision de dissolution n'entre en vigueur qu'après son approbation par les organes de la Croix-Rouge suisse.

Art. 24 - Liquidation

1. Le solde de la fortune de la CRNE, après règlement des dettes et engagements, est confié à la Croix-Rouge suisse, à charge pour elle de le conserver durant 3 ans au maximum et de le remettre à disposition d'une nouvelle association cantonale qui se constituerait dans le canton de Neuchâtel.
2. Si une nouvelle association n'a pas été constituée dans ce délai, le solde de la fortune est acquis à la Croix-Rouge suisse.
3. Les dispositions légales sont réservées.

Art. 25 - Adoption et modifications

1. Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive du 21 novembre 2012 et approuvés par la Croix-Rouge suisse le 15 novembre 2012.
2. Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale du 8 mai 2014.

Croix-Rouge suisse du canton de Neuchâtel

Yves SCHEURER
Président

Francis FAVRE
un vice-président



Site de La Chaux-de-Fonds
Rue de la Paix 71 / cp 299
2300 La Chaux-de-Fonds
Téléphone 032 886 88 60
Téléfax 032 886 82 40

Site de Neuchâtel
Avenue du Premier-Mars 2a
2000 Neuchâtel
Téléphone 032 886 88 60
Téléfax 032 886 88 67

Croix-Rouge suisse
Canton de Neuchâtel
contact@croix-rouge-ne.ch
www.croix-rouge-ne.ch
CCP 20-1504-8